

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.419 du 6 avril 2006

A.171.578/VIII-5479

En cause : **LENAERTS** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Luc BALAES, avocat,
rue Jean Calas 12
4000 Liège,

contre :

**le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2006 par Jacques LENAERTS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision négative prise par la partie adverse en date du 30 janvier 2006 (...) concernant la satisfaction à la partie 1 de l'épreuve particulière de la sélection comparative en vue de l'accession au grade d'Assistant pénitentiaire (niveau C) n° BFGO5070";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril 2006 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELKACEMI, loco Me BALAES, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soutient que le recours n'est pas recevable; qu'elle explique que le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise pour justifier le choix de la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant justifie comme suit la recevabilité ratione temporis de son recours :

" C'est par décision du 30 janvier 2006 que le requérant est informé de ce qu'il n'est pas retenu pour la seconde partie de l'épreuve de sélection litigieuse.

Bien que la date de notification exacte de cette décision au requérant ne soit pas connue, le présent recours est introduit moins de 60 jours après cette prise de connaissance et est assurément recevable ratione temporis";

qu'il ressort en outre du dossier administratif, que le requérant, autorisé par la partie adverse le 3 février 2006 à consulter son dossier, l'a fait le 9 février 2006; qu'en toute hypothèse, le requérant, qui a introduit son recours le 29 mars 2006, avait connaissance de l'acte attaqué le 31 janvier 2006, la notification étant datée du 30 janvier 2006; que cette notification contient la motivation suivante : "Vous avez obtenu la cote de 83;334 points sur 150, le minimum requis étant de 90 points"; que la connaissance de cet élément était suffisante pour qu'un recours soit utilement introduit devant le Conseil d'Etat, la procédure étant contradictoire, même en extrême urgence, et inquisitoire; qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas fait diligence non plus à partir du moment où il a pris connaissance de son dossier au SELOR; qu'il s'ensuit que le choix de la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2/3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille six
par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.